

STATUTS D'ITISSALAT AL-MAGHRIB

Tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2022

ITISSALAT AL-MAGHRIB

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 5 274 572 040 dirhams

Siège social : Rabat (Hay Riad) - Avenue Annakhil

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME – DENOMINATION – LEGISLATION – DUREE

La ~~Société~~ société dénommée, « ITISSALAT AL-MAGHRIB », est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, de droit marocain fondée à Rabat par acte du 3 février 1998, immatriculée au registre du commerce de Rabat, depuis le 10 février 1998, sous le numéro 48 947, exerçant son activité sous le nom commercial « Maroc Telecom » (ci-après dénommée, la « Société »).

La Société est régie par les présents statuts (les « Statuts ») et notamment par :

- les dispositions de la Loi N°17-95 ~~telles-telle~~ que ~~modifiées-modifiée~~ et complétée ~~par la Loi 20-05~~ relative aux sociétés anonymes, ~~en particulier le chapitre II de celle-ci~~ (la « Loi ») ;
- le Dahir N° 1-16-151 du 25 août 2016 portant promulgation de la Loi N°19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;
- ~~— le Dahir portant Loi N° 1- 93- 211 du 21 Septembre 1993 relatif à la Bourse des Valeurs modifié et complété par la Loi n° 45-06 ;~~
- le Dahir N° 1-13-21 du 13 mars 2013 portant promulgation de la Loi N° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ; et
- ~~— le Dahir N° 1- 93- 212 du 21 Septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété par la Loi n° 44-06.~~
- le Dahir 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la Loi n° 44-12 relative à l'Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

~~tels que ces Lois~~ ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés faisant appel public à l'épargne, tels que ces lois et règlements pourront être complétés et/ou modifiés à tout moment pendant la durée de vie de la Société.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet conformément à son Cahier des Charges d'opérateur et en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- d'assurer tous services de communications électroniques dans les relations intérieures et internationales ;
- en particulier, de fournir le service universel des télécommunications ;
- d'établir, de développer et d'exploiter tous réseaux ouverts au public de communications électroniques nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur interconnexion avec d'autres réseaux ouverts aux publics marocains et étrangers ;

- de fournir tous autres services, installations, équipements terminaux, réseaux de communications électroniques, ainsi qu'établir et exploiter tous réseaux distribuant des services audiovisuels, et notamment des services de radiodiffusion sonore, de télévision ou multimédia ;

Elle pourra, dans le cadre des activités ainsi définies :

- créer, acquérir, posséder et exploiter tous biens meubles, immeubles et fonds de commerce nécessaires ou simplement utiles à ses activités et notamment ceux dont le transfert ou la mise à disposition en sa faveur est prévu par les dispositions légales ;
- commercialiser et accessoirement monter et fabriquer tous produits, articles et appareils de télécommunication ;
- créer, acquérir, prendre en concession et exploiter ou céder, tous brevets, procédés ou marques de fabrique ;
- par tous moyens de droit, participer à tous syndicats financiers, entreprises ou sociétés, existant ou en formation, ayant un objet similaire ou connexe au sien ;
- plus généralement, effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières et accessoirement industrielles qui pourraient se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la Société, à tous objets similaires ou connexes et même à tous objets qui seraient susceptibles de favoriser son essor et son développement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Rabat (Hay Riad) - avenue Annakhil.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des succursales, des agences et des filiales de la Société pourront être créées dans tous pays, par simple décision du Directoire sous réserve, le cas échéant, de l'accord du Conseil de Surveillance conformément à l'article 10.5 ci-après.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 4 - CAPITAL SOCIAL

- 4.1. Le capital social d'ITISSALAT AL-MAGHRIB est fixé à la somme de cinq milliards deux cent soixante-quatorze millions cinq cent soixante-douze mille quarante dirhams (5 274 572 040 DH), divisé en huit cent soixante-dix-neuf millions quatre-vingt-quinze mille trois cent quarante (879 095 340) actions d'une valeur nominale de six dirhams (6 DH) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La valeur nominale des actions peut être augmentée ou réduite dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

- 4.2. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'assemblée compétente, et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - ACTIONS

- 5.1 Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf disposition légale

contraire.

La Société tient à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts des actions nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le président du tribunal. Tout titulaire d'une action nominative émise par la Société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Directoire. En cas de perte du registre, les copies font foi.

- 5.2 La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement ses titres. Conformément aux dispositions légales en vigueur concernant l'inscription en compte des valeurs mobilières, les actions de la Société sont obligatoirement matérialisées par une inscription en compte auprès du dépositaire central.

ARTICLE 6 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère dans les conditions prévues par la Loi.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus du vingtième (5%), du dixième (10%), du cinquième (20%), du tiers (33.33%), de la moitié (50%) ou de deux tiers (66.66%) du capital ou des droits de vote de la Société, doit informer ladite Société, ~~le CDVM (Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières)~~ et l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (« AMMC ») et la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du franchissement en hausse ou en baisse du seuil de participation, du nombre total d'actions de la Société qu'elle possède, ainsi que ~~des~~ du nombre de titres donnant à terme accès au capital et aux droits de vote ~~attachés~~ qui y sont rattachés.

En outre, elle informe dans le délai de cinq (5) jours précité, l'AMMC et la société gestionnaire de ses intentions quant à la poursuite de franchissement desdits seuils au cours des six (6) mois suivants la date du franchissement de l'un desdits seuils. Tout changement d'intention au cours de la période de six (6) mois précitée doit être immédiatement notifié à l'AMMC et à la société gestionnaire.

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui possède plus du vingtième (5%), du dixième (10%), du cinquième (20%), du tiers (30%), de la moitié (50%) ou des deux tiers (66.66%) du capital ou des droits de vote de la Société, et qui vient à céder tout ou partie de ces actions ou de ces droits de vote et qui vient à franchir à la baisse l'un de ces seuils de participation est soumise aux mêmes obligations d'information prévues ci-dessus.

Le contenu de la déclaration du franchissement de seuil de participation doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La date du franchissement de seuil de participation correspond à celle de l'exécution en bourse de l'ordre transmis par le déclarant.

En cas de non-respect de l'obligation d'information ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction.

Outre l'obligation légale mentionnée ci-dessus d'informer la Société du franchissement en hausse ou en baisse des seuils précités de détention du capital ou de droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 3%, 5%, 8%, 10% et à chaque seuil multiple de 5% au-delà de 10% du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle détient, dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date d'acquisition.

La déclaration mentionnée ci-dessus doit également être faite lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien toutes les actions ou les droits de vote détenus ou possédés. Il devra également indiquer la ou les dates d'acquisition ou de cession de ses actions.

~~Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus du dixième (10%) ou du cinquième (20%) du capital ou des droits de vote de la Société, doit informer ladite Société, le CDVM (Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières) et la Bourse des Valeurs, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du franchissement en hausse de l'un de ces seuils des objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois suivant ledit franchissement en précisant si elle agit seule ou de concert, envisage d'arrêter ses achats ou les poursuivre ainsi que ses intentions de proposer la nomination de membres aux organes sociaux et sur sa volonté d'acquiescer ou non le contrôle de la Société.~~

~~La date du franchissement de seuil visé au paragraphe précédent correspond à celle de l'exécution en bourse de l'ordre transmis par le déclarant.~~

Pendant les douze (12) mois qui suivent la déclaration de franchissement de seuil de participation à la hausse, le déclarant doit communiquer immédiatement à l'AMMC et à la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs, toute modification de la déclaration d'intention initiale.

Sans préjudice des dispositions d'ordre public et dans les limites des dispositions impératives de la Loi, en cas de non-respect de l'obligation de déclaration ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de l'infraction.

ARTICLE 7 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un représentant commun auprès de la Société pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires ; à défaut d'entente, le mandataire est désigné par le président du tribunal, statuant en référé, à la demande du co-indivisaire le plus vigilant.

Cependant, le droit d'obtenir communication de documents prévu par la Loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi qu'à chacun des nu-proprétaires et usufruitiers.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices ou dans l'actif social, lors de leur distribution, en cours de société comme en cas de liquidation.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales et du Conseil de Surveillance et du Directoire agissant sur

délégation des assemblées.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - DIRECTOIRE

9.1 Composition

Le Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Le Directoire est composé de cinq (5) membres.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Tous les membres du Directoire doivent être salariés de la Société et/ou être présents plus de **cent quatre-vingt-trois** (183) jours par an au Maroc, sauf exception accordée par le Conseil de Surveillance à la majorité qualifiée des **trois-quarts** (3/4) des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

En cas de cessation de fonctions d'un membre du Directoire en cours de mandat, le Conseil doit pourvoir à son remplacement dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

9.2 Nomination et révocation des membres du Directoire

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance dans les conditions définies à l'article 10.5 ci-dessous.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un d'eux la qualité de Président.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

9.3 Durée des fonctions

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

En cas de cessation de fonctions d'un membre du Directoire en cours de mandat, son remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

9.4 Fonctionnement

Le Directoire assume collégalement la direction de la Société.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet

de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social ou par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification des membres, tels qu'ils sont prévus par la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président du Directoire et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou, lorsqu'il en est nommé dans les conditions prévues à l'article 9.5 ci-dessous, un Directeur Général.

9.5 Pouvoirs

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les Statuts au Conseil de Surveillance en vertu des articles 10.5.3 à 10.5.5 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social et des Statuts, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et/ou les dispositions statutaires ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut toutefois attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Les dispositions des Statuts limitant le pouvoir de représentation de la Société du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Président du Directoire ou le ou les Directeurs Généraux peuvent valablement donner procuration à un tiers. Les pouvoirs accordés par cette procuration devront cependant être limités et concerner un ou plusieurs objets déterminés.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

9.6 Devoirs d'information

Le Conseil de Surveillance peut demander à tout moment au Directoire la présentation d'un rapport sur sa gestion et sur les opérations en cours. Ce rapport pourra être complété à la demande du Conseil de Surveillance par une situation comptable provisoire de la Société.

En tant que de besoin, le Directoire transmet au Conseil de Surveillance un rapport détaillant l'éventuelle application ou mise en œuvre des points à adopter par le Conseil de Surveillance conformément aux articles 10.5.3 à 10.5.5 des Statuts.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire transmet aux membres du Conseil de Surveillance un rapport sur la marche de la Société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire doit arrêter les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de la Société et les communiquer au Conseil de Surveillance pour lui permettre d'exercer son contrôle.

Le Directoire doit également communiquer au Conseil de Surveillance le rapport qui sera présenté

à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

9.7 Rémunération

Le Conseil de Surveillance fixe, dans la décision de nomination, les modalités de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

9.8 Responsabilité

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la Société, les membres du Directoire sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 10 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

10.1 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de onze (11) membres, dont deux (2) membres indépendants dans le respect des exigences légales en vigueur, et en particulier, de la proportion des membres de chaque sexe du Conseil de Surveillance conformément aux seuils arrêtés par la Loi. ~~huit (8) membres au moins et de douze (12) membres au plus pouvant être porté à un nombre de quinze (15) membres lorsque les actions de la société seront inscrites à la cote de la bourse des valeurs ou sur un ou plusieurs marchés réglementés.~~

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans la nomination des membres du Conseil de Surveillance, une représentation équilibrée des femmes et des hommes sera recherchée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'exception des membres indépendants, chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une (1) action de la Société au moins pendant toute la durée de son mandat dans les conditions prévues par la Loi.

10.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui a statué sur les comptes de l'exercice écoulé et qui s'est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Ils sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, conformément à la Loi.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

10.3 Vacances - Cooptations

En cas de vacance par décès ou par démission ou par tout autre empêchement d'un ou de plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à huit (8), le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif

dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

En outre, lorsque la composition du Conseil de Surveillance n'est plus conforme aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 105-1 de la Loi, le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois (3), le Directoire doit convoquer, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance, l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Toute nomination intervenue en violation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 105-1 de la Loi, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du Conseil de Surveillance est nulle.

10.4 Présidence - Vice-Présidence

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui disposent chacun du pouvoir de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leurs mandats de membre du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont obligatoirement des personnes physiques.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

10.5 Convocation - Délibération

- 10.5.1 Le Conseil de surveillance se réunit, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, au moins trois (3) fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Cette convocation peut être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier international express, quinze (15) jours avant la date de la réunion, le cachet de la poste, l'attestation de livraison ou l'accusé électronique de réception faisant foi, ce délai pouvant être réduit si tous les membres du Conseil de Surveillance y consentent. Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et des informations nécessaires, en relation avec son objet.

Lorsque le Conseil de Surveillance ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le Président du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance peuvent demander au Président du Conseil de Surveillance de convoquer ledit conseil. Lorsque le Président du Conseil de Surveillance ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit président du Directoire ou lesdits membres du Conseil de Surveillance peuvent convoquer ce dernier à se réunir. L'ordre du jour est établi par l'auteur de la convocation.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président du Conseil de Surveillance, la convocation peut être faite par le ou les Commissaires aux Comptes de la Société.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance sont effectivement présents.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance devra convoquer une seconde réunion, dans les mêmes formes que la première convocation, sept (7) jours ouvrables avant la date de la réunion, le cachet de la poste, l'attestation de livraison ou l'accusé électronique de réception faisant foi. Cette seconde convocation devra en tout état de cause intervenir au plus tard dans le courant de la semaine consécutive à la tenue de la première réunion. Dans le cas où ce quorum n'est toujours pas atteint, une troisième réunion est convoquée et se tiendra dans les conditions de quorum minimales établies par la Loi marocaine. Il est convenu que dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint à l'heure indiquée pour la réunion du Conseil de Surveillance dans la convocation, le début de la réunion sera reporté d'une heure.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification tels qu'ils sont prévus par la réglementation en vigueur.

~~Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'ordre du jour porte sur la nomination et la révocation du Président du Conseil, l'arrêté des comptes et la convocation de l'Assemblée des Actionnaires.~~

- 10.5.2 Sous réserve des dispositions des articles 10.5.4 et 10.5.5 ci-dessous, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises, conformément à la ~~Loi loi marocaine sur les sociétés anonymes (telle que modifiée et complétée)~~ à la majorité simple.
- 10.5.3 Outre les opérations soumises par la Loi à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, les décisions suivantes requièrent l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés :
- (i) l'examen, l'approbation et la révision du plan d'affaires ;
 - (ii) l'examen, l'approbation et la révision (sans préjudice des stipulations de l'article 10.5.4 (viii) ci-après) du budget ;
 - (iii) l'approbation préalable de tout contrat de prestations de services ou tout autre contrat entre la Société ou ses Affiliés et l'un de ses actionnaires minoritaires ou l'un de ses Affiliés, à l'exclusion des contrats portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
 - (iv) la politique sociale annuelle ou pluriannuelle, ce qui inclut la politique de rémunération, de formation, de gestion des ressources humaines et la création de plans d'intéressement au profit des salariés ou dirigeants de la Société ;
 - (v) sous réserve de l'article 10.5.4 (v), toute proposition à l'assemblée générale des actionnaires de désigner l'un des deux commissaires aux comptes de la Société ;
 - (vi) la nomination des membres du Directoire conformément aux Lois applicables et aux stipulations de l'article 9 des Statuts ;
 - (vii) la création de comités, la rédaction, l'approbation ou la modification de leur règlement ou de leur mission ;
 - (viii) l'approbation des projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires de la Société relatifs à l'allocation des résultats de la Société et de ses filiales (distribution de dividendes, de réserves, etc.) dans les conditions prévues par les articles 16 et 10.5.4 (xii) des présents Statuts ;

- (ix) tout changement dans les méthodes comptables de la Société non requis en vertu de la Loi ou de la réglementation applicable, sauf si un tel changement a un impact significatif sur le résultat distribuable de la Société, auquel cas la décision devra être prise à la majorité qualifiée conformément à l'article 10.5.4 (i) ci-après ;
- (x) toute cession de participation dans une entité détenant une ou plusieurs licences d'exploitation de réseaux de télécommunication fixes ou mobiles ouverts au public si les comptes annuels de cette entité certifiés par les commissaires aux comptes font apparaître, pour les deux derniers exercices consécutifs, un EBITDA, calculé selon les normes comptables en vigueur au sein de la Société, négatif (une telle entité étant ci-après désignée une « Entité Déficitaires ») ;
- (xi) la détermination du prix de cession et des conditions du contrat de cession en cas de cession d'une participation dans une entité détenant une ou plusieurs licences d'exploitation de réseaux de télécommunication fixes ou mobiles ouverts au public, si elle n'est pas une Entité Déficitaires, telle que visée à l'article 10.5.4 (x) ci-après ;
- (xii) toute cession d'actifs d'un montant supérieur à cinq cent millions (500.000.000) de dirhams, à l'exclusion de celles visées à l'article 104 de la Loi et au paragraphe (x) du présent article.

10.5.4 Toutefois, par exception aux dispositions de l'article 10.5.3 ci-dessus, les décisions suivantes sont du ressort du Conseil de Surveillance et devront être approuvées à la majorité qualifiée par au moins les trois-quarts (3/4) des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés :

- (i) tout changement significatif dans les méthodes comptables de la Société ayant un impact significatif sur le résultat distribuable de la Société, sauf si un tel changement est requis en vertu de la Loi ou de la réglementation applicable ;
- (ii) l'abrogation, l'abandon, le transfert de licences ou la concession d'outils d'exploitation majeurs ;
- (iii) toute décision visant à faire transiger la Société ou ses Affiliés au titre d'une action ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale impliquant la Société ou ses Affiliés, impliquant des sommes dues ou à recevoir par la Société ou ses Affiliés d'un montant supérieur à trois cent millions (300.000.000) de dirhams ;
- (iv) toutes décisions concernant la conclusion, la modification et/ou la résiliation de tout contrat de prestations de services ou toute autre convention entre la Société ou ses Affiliés, d'une part, et l'actionnaire majoritaire ou ses Affiliés, d'autre part, à l'exclusion des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- (v) toute proposition à l'assemblée générale des actionnaires de désigner le deuxième commissaire aux comptes de la Société ;
- (vi) toute décision de rapprochement, sous quelque forme que ce soit, entre les activités de la Société et toute(s) activité(s) dont l'actionnaire majoritaire a le contrôle qui est (sont) en concurrence avec la Société sur les segments de télécommunications fixe, mobile, Internet et les échanges de données ;
- (vii) toute décision de dispense de l'obligation pour un membre du Directoire d'être salarié de la Société et/ou d'être présent plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours par an au Maroc ;
- (viii) les dépassements des investissements ou des désinvestissements et les dépassements d'emprunts et de prêts par rapport au budget excédant de plus de 30% (trente pour cent) les montants correspondants figurant dans le budget ;

- (ix) toute(s) création(s) d'un affilié de la Société avec un capital social ou des fonds propres initiaux supérieur(s) à trois cent (300) millions de dirhams, et toute(s) prise(s) ou cession(s) de participation pour un montant supérieur à trois cent (300) millions de dirhams dans tout groupement ou entité ;
- (x) toute prise de participation dans une entité détenant une ou plusieurs licences d'exploitation de réseaux de télécommunication fixes ou mobiles ouverts au public et toute décision de principe d'une cession de la participation dans une telle entité si elle n'est pas une Entité Déficitaires ;
- (xi) toute(s) décision(s), y compris en cas de restructuration interne, de (a) fusion, scission, d'apport partiel ou de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce de la Société ou de l'un de ses Affiliés et (b) toute(s) décision(s) de dissolution, liquidation ou de cessation d'une des activités substantielles de la Société ou de l'un de ses Affiliés, étant précisé toutefois que, s'agissant des Affiliés, les décisions visées au (a) et (b) ci-dessus ne seront prises à la majorité qualifiée que si la valeur estimée de l'Affilié ou de l'activité concernée de l'Affilié excède cinq cent millions (500) millions de dirhams ;
- (xii) toute dérogation à l'obligation découlant de la politique de distribution des dividendes figurant à l'article 16 des Statuts, de distribuer des dividendes d'un montant au moins égal à la moitié du bénéfice distribuable.

10.5.5 En outre, le Conseil de Surveillance ne pourra proposer les résolutions suivantes à l'assemblée générale des actionnaires que si elles ont été arrêtées par au moins les trois-quarts (3/4) des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés :

- (i) proposition de changement des Statuts de la Société (notamment réduction ou augmentation du capital de la Société, sauf si une telle augmentation est proposée sans suppression des droits préférentiels de souscription ou en cas de réduction par compensation avec des pertes cumulées de la Société et, d'une façon générale, sauf lorsqu'une telle modification a été apportée afin d'adapter les Statuts à la Loi applicable) ;
- (ii) proposition d'émission de nouveaux types d'actions ou de titres de la Société ; proposition de modification substantielle de l'objet social et/ou de l'activité principale de la Société ou de l'un de ses Affiliés détenant une ou plusieurs licences d'exploitation de réseaux de télécommunication fixes ou mobiles ouverts au public ;
- (iii) proposition de modification des droits et obligations attachés aux actions de la Société ;
- (iv) proposition de modification des dates de clôture ou d'ouverture de l'exercice social de la Société ;
- (v) proposition de révocation des membres du Directoire ou des membres du Conseil de Surveillance nommés sur proposition de l'un des actionnaires minoritaires en application des stipulations des articles 9 et 10 des Statuts ;
- (vi) tout projet de changement de dénomination commerciale « *rebranding* » ainsi que toute modification de la marque ou du nom commercial de la Société au Maroc ou au sein des Affiliés de la Société.

10.5.6 Au sens des présents Statuts, le terme « Affiliés » en relation avec la Société désigne toute entité ou société (i) dont la Société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de ladite société ou entité, ou (ii) dont la Société dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société ou entité en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à

l'intérêt de la Société, ou (iii) dont la Société détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ou (iv) dont la Société est associée ou actionnaire et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. La Société sera présumée avoir les prérogatives mentionnées aux points (i) à (iv) ci-dessus lorsqu'elle dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote égale ou supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. La même définition s'applique lorsque le terme « Affiliés » est utilisé en relation avec l'un des actionnaires de la Société.

10.6 Mission et Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère des vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent prendre connaissance de toutes informations et renseignements relatifs à la vie de la Société.

Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe et sous réserve des dispositions de l'article 10.5 des Statuts, autoriser le Directoire à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 104 de la Loi, lorsque la cession ou les cessions desdits actifs portent sur plus de cinquante pourcent (50%) des actifs de la société pendant une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de surveillance peut constituer en son sein et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulées.

Ces comités ont un pouvoir consultatif et agissent sous l'autorité du Conseil de Surveillance dont ils sont l'émanation et auquel ils rendent compte.

Les membres des comités sont nommés par le Conseil de Surveillance en veillant à ce que ces comités comportent un représentant, au moins, de chaque sexe, conformément à la Loi. Sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, la durée du mandat des membres des comités est celle de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Chaque comité établit en son sein son propre règlement intérieur, devant être approuvé par le Conseil de Surveillance.

Parmi ces Comités, un Comité d'Audit est obligatoirement créé.

Le Comité d'Audit est composé de cinq (5) membres émanant du Conseil de Surveillance, en veillant à ce que chaque sexe soit représenté au sein dudit Comité et ce, conformément à la Loi. Deux (2) membres du Comité d'Audit doivent être les deux (2) membres indépendants du Conseil de Surveillance visés à l'article 10.1, dont l'un d'eux assurera la fonction du Président dudit Comité.

Le Comité d'Audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il est notamment chargé :

- (i) du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'AMMC ;
- (ii) du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la Société ;
- (iii) du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- (iv) de l'examen et du suivi de l'indépendance des Commissaires aux Comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Société ; et
- (v) d'émettre une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

10.7 Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leurs fonctions, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Il peut en outre être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres.

Aucune rémunération à titre de jetons de présence ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance si ce dernier n'est pas composé conformément aux dispositions du Chapitre II bis de la Loi.

10.8 Responsabilité

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des Statuts, soit des fautes dans leur gestion.

Si plusieurs membres du Conseil de Surveillance ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par au moins deux (2) Commissaires aux Comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Conformément à la législation en vigueur, chaque Commissaire aux Comptes nommé ne peut procéder à la certification des comptes de la Société pendant une période supérieure à douze (12) ans. Après l'expiration de la durée maximale de douze (12) ans précitée, le Commissaire aux

Comptes concerné ne peut procéder à la certification des comptes de la Société au cours des quatre (4) années qui suivent la fin de son mandat.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

La Société est tenue trente (30) jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires de publier dans un journal figurant dans la liste fixée par ~~le Ministre chargé des Finances~~ les textes législatifs et réglementaires en vigueur, un avis de réunion contenant les indications prévues par la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le Directoire, complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée Générale, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

~~La Société est tenue 15 jours au moins avant la~~ L'avis de réunion ~~de l'assemblée des actionnaires de publier dans un journal figurant dans la liste fixée~~ peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus, lorsque celles-ci sont publiées par la Société sur son site internet, au plus tard, le ~~Ministre chargé des Finances un~~ jour même de la publication dudit avis de ~~convocation qui indique~~ réunion.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième (21ème) jour précédant la tenue de l'Assemblée Générale, la Société est tenue de publier sur son site internet prévu à l'article 155 bis de la Loi, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions le cas échéant ;
- les ~~conditions et~~ documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale ;
- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée Générale ;
- les ~~modalités~~ projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet, sans délai, après leur réception par la Société ; et
- les formulaires de vote par correspondance ~~telles~~ et de vote par procuration, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous ses Actionnaires.

Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur le site internet, la Société indique sur celui-ci les lieux, les modalités et les conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.

La convocation des Assemblées Générales est faite quinze (15) jours au moins avant la date de réunion par un avis inséré dans un journal d'annonces légales (étant précisé que ~~prévues par la réglementation en vigueur~~ pour les projets de résolutions émanant des actionnaires habilités, l'avis de convocation doit indiquer s'ils sont agréés ou non par le Conseil de Surveillance).

Lorsque la Société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un Actionnaire, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

La Société doit publier dans un journal d'annonces légales en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé établis conformément à la législation en vigueur (qui doivent comprendre le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement) ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les dits états.

Toute modification de ces documents doit être publiée dans un journal d'annonces légales par la Société dans les vingt (20) jours suivants la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées générales sous la condition :

- Pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société,
- Pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions,

et, le cas échéant, de fournir à la Société, conformément aux dispositions en vigueur, tous éléments permettant son identification.

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard, cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions légales impératives en vigueur abrégeant ce délai.

L'assemblée est présidée soit par le Président du Conseil de Surveillance ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président de l'assemblée est assisté des deux plus importants porteurs d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire, présents et acceptant, pris comme Scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les procès-verbaux des assemblées sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la Société. Lesdits procès-verbaux précisent, au moins, pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représenté par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. La Société publiera sur son site internet, dans un délai qui ne dépasse pas quinze (15) jours après la réunion de l'Assemblée Générale, les résultats des votes établis conformément à la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance uniquement, ou par le Vice-président du Conseil de Surveillance signant conjointement avec le Secrétaire.

ARTICLE 13 - VOTE – QUORUM ET MAJORITE

- 13.1 Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, notamment par l'effet de mandats de représentation ou autres procurations.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

La Société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

- 13.2 L'assemblée générale ordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la Société ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Dans les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

- 13.3 L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la Société.

A défaut de réunir le quorum du quart, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et se tenir valablement avec la présence ou la représentation d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

- 13.4 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par réglementation en vigueur.

- 13.5 Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. ~~Les actionnaires votant par correspondance sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés dès lors que leur formulaire de vote par correspondance est reçu par la Société 2~~ Les formulaires de vote ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée générale vaut pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour. A compter de la convocation de l'assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par l'avis de convocation. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion. Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par la réglementation en vigueur. Les actionnaires votant par correspondance sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés dès lors que leurs formulaires de vote par correspondance sont reçus par la Société deux (2) jours au moins avant l'Assemblée Générale.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

14.1. Conformément à la réglementation boursière applicable :

- (i) La Société est tenue de publier un rapport financier annuel. La liste des documents que contient ce rapport est fixée par l'AMMC. La publication de ce rapport doit inclure, également, le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, ainsi que les rapports spéciaux sur les conventions réglementées.

En outre, la Société doit publier un rapport financier au titre du premier semestre de chaque exercice. La liste des documents que contient ce rapport est fixée par l'AMMC. Ce rapport doit inclure une attestation des Commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes semestriels présentés sous forme consolidée le cas échéant.

La Société doit également publier trimestriellement des indicateurs d'activité et financiers. ~~doit, au plus tard dans les 3 mois qui suivent chaque semestre de l'exercice et selon un modèle type fixé par le CDVM, publier dans un journal d'annonces légales :~~

~~—Le compte de produits et charges arrêté au terme du semestre écoulé et comparé au semestre correspondant de l'exercice écoulé.~~

~~Lorsque, dans le même délai de 3 mois suivant la clôture du semestre, la Société effectue la publication de ses comptes annuels, la publication des comptes semestriels n'est plus nécessaire ;~~

~~—Une situation provisoire du compte de produits et charges, arrêté au terme du semestre écoulé et comparé au semestre correspondant de l'exercice écoulé ;~~

~~—Tout ou partie des éléments du bilan provisoire, arrêté au terme du semestre écoulé~~

- (ii) La Société doit publier dans un journal d'annonces légales aussitôt qu'elle en a pris connaissance, tout fait intervenant dans son organisation, sa situation commerciale, technique ou financière et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de ses titres ou une incidence sur le patrimoine des porteurs de titres.

Plus généralement, la Société doit à tout moment se conformer aux obligations d'information imposées aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé par la réglementation boursière qui lui est applicable, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

14.2. Conformément à l'article 155 bis de la Loi, la Société est tenue de disposer d'un site internet afin de de respecter ses obligations d'information à l'égard de ses actionnaires.

TITRE VII

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de l'exercice social, le Directoire, dans les conditions légales en vigueur, dresse l'inventaire et établit les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de cinq pour cent (5%) affecté à un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la réserve légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, dans la limite d'un montant global maximum égal à la moitié du bénéfice distribuable, sauf exception accordée par le Conseil de Surveillance à la majorité des trois-quarts des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

Le solde est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes, dont le montant global doit être au moins égal à la moitié du bénéfice distribuable, sauf exception accordée par le Conseil de Surveillance à la majorité des trois-quarts des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

Dans les limites de la Loi, l'assemblée générale peut décider, à titre exceptionnel, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire sont fixées par elle-même ou, à défaut par le Directoire.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes se prescrivent par cinq ans au profit de la Société à compter de la date de mise en paiement du dividende.

TITRE VIII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – FUSION - CONTESTATIONS

ARTICLE 17- PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil de Surveillance convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant sur proposition du Directoire, sous réserve de l'approbation préalable à la majorité des 3/4 des membres du Conseil de Surveillance présents, ou représentés de cette proposition.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE 18 – FUSION

- 18.1. L'assemblée générale extraordinaire décide de toutes opérations de fusion, de scission conformément aux dispositions de la Loi.
- 18.2. Les opérations visées au paragraphe 19.1 ci-dessus ne peuvent être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux, et publié dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

ARTICLE 219 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Rabat, le [●]

Certifiés exacts par :

Le Président du Directoire